

## Arrêt

n° 187 737 du 30 mai 2017  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 avril 2016 par X, de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision de refus d'autorisation de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 8 mars 2016, notifiée à la requérante le 11 mars 2016* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 16 avril 2016 portant détermination du droit de rôle.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2017 convoquant les parties à comparaître le 23 mai 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. GHYMERS loco Me Sh. FRANCK, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Mme M. VANDERVEKEN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

**1.1.** La requérante déclare être arrivée en Belgique le 2 août 2012 et elle a introduit une demande d'asile le même jour. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 1<sup>er</sup> juillet 2013, laquelle a été annulée par l'arrêt du Conseil n° 114 588 du 28 novembre 2013.

Le 19 décembre 2014, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une nouvelle décision négative, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 144 205 du 27 avril 2015.

**1.2.** Le 11 juillet 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, sous la forme d'une annexe 13<sup>quinquies</sup>.

**1.3.** Le 11 septembre 2015, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à la loi.

**1.4.** Le 8 mars 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 20, laquelle a été notifiée à la requérante en date du 11 mars 2016.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen belge introduite en date du 11.09.2015, par :  
[...]*

*est refusée au motif que :*

*l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*à l'appui de sa demande de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 en tant que partenaire enregistrée de belge T.D., l'intéressée a fourni sa carte d'identité, une copie de la déclaration de cohabitation légale, son avertissement extrait de rôle portant sur l'année 2012, ses fiches de paie, l'avertissement extrait de rôle de son partenaire portant sur l'année 2012, une attestation de la CAPAC reprenant le montant des allocations de chômage de son partenaire, son attestation ONVA, les montants des revenus du travail intérim de son partenaire, la preuve de son inscription à une mutuelle, les preuves de sa relation durable.*

*Le ressortissante belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants et que cette condition est réputée remplie lorsque ces moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14 § 1er , 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (soit 1333 euros), ce qui n'a pas été démontré.*

*Le travail intérim du partenaire de l'intéressée s'est terminé au 20.08.2015.*

*Les revenus issus de cette activité ne peuvent donc pas être pris en considération.*

*Par ailleurs, l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 fait référence aux revenus du belge et non pas ceux de l'étranger. Les ressources de l'étrangère ne sont pas prises en considération.*

*Le partenaire de l'intéressée a perçu des allocations de chômage de 778 € mensuels pour la période de juillet 2014 à juillet 2015, ce qui est un montant nettement inférieur aux 1333 € sus mentionnés.*

*Si l'on déduit le montant de la location de leur logement (193 euros) des allocations de chômage, il ne leur reste que 585 euros*

*Hors, l'intéressée n'a pas fourni le détail des charges du ménage, de telle sorte qu'il ne nous est pas possible d'estimer si ce montant est suffisant ou non pour faire face à ces charges (charges diverses, frais d'alimentation et de mobilité, taxes et assurances diverses etc.) : l'intéressée place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse *in concreto* prévue par l'article 42, §1er, alinéa 2 .*

*Or, il incombe à l'étranger ou regroupant qui allègue sa qualité de membre de la famille d'un Belge de démontrer qu'il (ou le regroupant) remplit les conditions du droit de séjour dont la reconnaissance est ainsi revendiquée.*

*Il est impossible de s'engager , en partant de rien, dans un échange de demande avec l'administré.*

*Il est de jurisprudence constante que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, ce sous peine de la placer, dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie*  
*Au vu de ce qui précède , les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies ; la demande du séjour est donc refusée.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction d'une nouvelle demande.*

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre : la demande de séjour en tant que partenaire enregistrée lui a été refusée ce jour ».*

## **2. Remarque préalable**

**2.1.** Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours (en annulation) introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et que de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Le Conseil constate que la décision attaquée constitue une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire visée par ledit article 39/79, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la requérante est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

**2.2.** En conséquence, la requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'il formule en termes de recours. Cette demande est partant irrecevable.

## **3. Exposé du premier moyen d'annulation**

**3.1.** La requérante prend un premier moyen de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante, inadéquate, flou et ambiguë, de la violation du devoir de prudence, de soin, du principe de bonne administration dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, de l'absence de motifs pertinents, plus particulièrement du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, de la violation des articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980* ».

**3.2.** Elle rappelle la portée de l'obligation de motivation formelle en se référant aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi qu'à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 190.517 du 16 février 2009.

Elle relève que la décision entreprise est basée sur un « *unique motif tiré de la considération que la moyenne des revenus* » de son compagnon est de 585 euros, à savoir un montant insuffisant afin de lui garantir les 120 pourcent du revenu d'intégration sociale espéré, à savoir un montant de 1.333 euros. A cet égard, elle souligne que le montant susmentionné constitue une somme de référence et que, partant, la partie défenderesse ne pouvait fonder la décision entreprise uniquement sur le constat que les « *revenus du ménage sont inférieurs à cette somme sans examiner la situation individuelle de la requérante et de son conjoint* ».

En outre, elle indique que dans l'arrêt Chakroun du 4 mars 2010, la Cour de justice de l'Union européenne « *a rappelé cette exigence imposée aux Etats et a précisé que les sommes qui pourraient être exigées en termes de revenu minimal n'est pas un critère d'exclusion automatique* ». Or, elle constate qu' hormis le loyer, la décision entreprise ne mentionne aucun autre élément qui aurait été pris en considération afin d'évaluer ses revenus et ceux de son cohabitant légal eu égard à leur charge et à leur situation familiale, en telle sorte que la partie défenderesse n'a nullement procédé à un examen sérieux et individualisé de sa situation.

Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir évalué les ressources ainsi que les besoins du ménage en fonction de la circonstance qu'ils sont deux et, partant, d'avoir porté atteinte au principe de bonne administration qui impose de prendre en compte l'ensemble des éléments. A cet égard, elle souligne que la partie défenderesse a considéré que les montants produits n'atteignent pas

le seuil des 120 pourcents visé par l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 et qu'elle n'a pas « *fourni le détail des charges du ménage [...] l'intéressée place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue à l'article 42, §1<sup>er</sup>, alinéa 2* ». Dès lors, elle constate qu'il ne ressort ni du dossier administratif ni de la décision entreprise « *au terme de quelle analyse et sur la base de quels éléments la partie défenderesse est parvenue à cette conclusion, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun précité* », en telle sorte que la motivation de la décision entreprise est insuffisante.

Par ailleurs, elle soutient que « *la ratio lege d'imposer la condition de disposer de moyens de subsistance à l'article articles 40ter de la loi du 15 décembre 1980 est de prévenir que le regroupé ne tombe à charge des pouvoirs public* ». Or, elle indique qu'il n'est pas établi qu'elle a fait appel à l'aide d'un centre public d'action sociale, ce qui confirme que les revenus provenant des allocations de chômage de son époux sont suffisants afin de leur permettre de subvenir à leurs besoins et que, partant, elle satisfait à la condition relative aux moyens de subsistances.

Dès lors, elle fait grief à la partie défenderesse, d'une part, d'avoir procédé à une mauvaise application de la condition relative aux moyens de subsistances, ce qui entraîne une violation des articles 40bis et 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 dans la mesure où elle a été privée de son droit au regroupement familial et, d'autre part, d'avoir méconnu les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 dans la mesure où il est « *difficilement concevable qu'une motivation basée sur une mauvaise application de la loi puisse être considérée comme étant claire, précise et adéquate et répondant aux exigences de la loi précitée* ».

Elle reproche également à la partie défenderesse d'avoir considéré que rien n'établit dans le dossier administratif que les revenus du ménage sont suffisants afin de répondre aux charges du ménage (notamment aux frais de logement, d'alimentation et de mobilité). A cet égard, elle souligne qu'il appartenait à la partie défenderesse d'indiquer les raisons pour lesquelles elle est arrivée à cette conclusion, au lieu de se limiter à cette seule affirmation. En effet, elle considère que « *cette référence vague et générale à quelques charges du ménage ne permet pas de parvenir à une telle conclusion, donnant à l'inverse, l'impression qu'il s'agit d'une formule passe-partout et confirmant le reproche formulé supra tiré de l'absence d'un examen individualisé de la situation de la requérante* », et reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil n° 89 768 du 16 octobre 2012 afin de soutenir que le dossier ne contient aucun élément relatif à ses besoins propres et à ceux de son époux ou, à tout le moins, à une famille se trouvant dans la même situation.

Elle estime qu'afin de parvenir à la conclusion de la partie défenderesse « *sur base de ces seuls éléments, il faudrait d'une part, préciser le montant de ces charges de logement et ces frais d'alimentation et de mobilité, ce qui suppose que la partie adverse devra être en connaissance de tous ces frais ou d'établir au minimum un forfait pour chacun de ces frais s'il en existe, et d'autre part additionner tous ces montants et les comparer avec les montants du revenus perçu par le ménage de la requérante* », ce qui n'est nullement le cas en l'espèce. Dès lors, elle affirme ne pas être en mesure de comprendre la portée de ce reproche et fait grief à la partie défenderesse d'avoir adopté une motivation ambiguë et floue, en telle sorte qu'elle a méconnu les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

Ensuite, elle fait valoir que le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur, lequel est invoqué par la partie défenderesse, ne peut nullement l'emporter sur l'article 42 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont les termes imposent à l'Office des étrangers de procéder à la détermination des besoins du ménage et, à cette fin, de se faire communiquer tous les documents ou renseignements utiles. Or, elle indique que la partie défenderesse n'a pas sollicité de documents afin d'adopter une décision motivée.

Elle mentionne également avoir introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 en date du 7 août 2015, laquelle est toujours pendante. A cet égard, elle souligne avoir produit, à l'appui de ladite demande, de nombreux documents notamment les preuves de ses revenus et de son partenaire ainsi que la copie du contrat de bail comprenant les charges. Or, elle relève que la partie défenderesse ne lui a jamais signalé que sa demande était incomplète et n'a nullement sollicité de documents complémentaires.

#### 4. Examen du premier moyen

**4.1.** En ce qui concerne le premier moyen, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 40 *ter*, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40 *bis*, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup>, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3<sup>o</sup>, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

- 1<sup>o</sup> tient compte de leur nature et de leur régularité;*
  - 2<sup>o</sup> ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;*
  - 3<sup>o</sup> ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.*
- [...] ».*

L'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit, quant à lui, qu' « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant*

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

**4.2.** En l'occurrence, concernant l'argumentation de la requérante reprochant en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à l'examen concret prévu par l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur les considérations suivantes : « *Le partenaire de l'intéressée a perçu des allocations de chômage de 778 € mensuels pour la période de juillet 2014 à juillet 2015, ce qui est un montant nettement inférieur aux 1333 € susmentionnés.*

*Si l'on déduit le montant de la location de leur logement (193 euros) des allocations de chômage, il ne leur reste que 585 euros*

*Hors, l'intéressée n'a pas fourni le détail des charges du ménage, de telle sorte qu'il ne nous est pas possible d'estimer si ce montant est suffisant ou non pour faire face à ces charges (charges diverses, frais d'alimentation et de mobilité, taxes et assurances diverses etc.) : l'intéressée place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, §1er, alinéa 2 .*

*Or, il incombe à l'étranger ou regroupant qui allègue sa qualité de membre de la famille d'un Belge de démontrer qu'il (ou le regroupant) remplit les conditions du droit de séjour dont la reconnaissance est ainsi revendiquée.*

*Il est impossible de s'engager , en partant de rien, dans un échange de demande avec l'administré.*

*Il est de jurisprudence constante que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, ce sous peine de la placer, dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes font elle est saisie*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies ; la demande du séjour est donc refusée ».*

Le Conseil constate que la partie défenderesse a voulu procéder à la détermination des moyens de subsistance nécessaires au ménage « *pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* », en application de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, et a indiqué, à cet égard, que « *l'intéressée n'a pas fourni le détail des charges du ménage, de telle sorte qu'il ne nous est pas possible d'estimer si ce montant est suffisant ou non pour faire face à ces charges (charges diverses, frais d'alimentation et de mobilité, taxes et assurances diverses etc.) : l'intéressée place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, §1er, alinéa 2* ».

*Or, il incombe à l'étranger ou regroupant qui allègue sa qualité de membre de la famille d'un Belge de démontrer qu'il (ou le regroupant) remplit les conditions du droit de séjour dont la reconnaissance est ainsi revendiquée.*

*Il est impossible de s'engager, en partant de rien, dans un échange de demande avec l'administré [...].* Toutefois, le Conseil estime que cette motivation n'est pas pertinente en l'espèce. En effet, dans la mesure où la disposition susmentionnée précise qu'en vue de déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, « *Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* », la partie défenderesse ne peut être suivie en ce qu'elle semble considérer que la charge de la preuve repose uniquement sur le demandeur. Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse a violé son obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, au regard de la disposition précitée.

A cet égard, le Conseil souligne, ainsi que cela ressort des termes de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, que la partie défenderesse a l'obligation de procéder à la détermination des besoins du ménage et, à cette fin, qu'elle peut se faire communiquer par l'étranger ou toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour cette détermination, ce qu'elle a totalement négligé de faire en l'espèce. Cette possibilité offerte par la disposition susmentionnée n'est pas une simple faculté, mais vise à lui permettre de réaliser l'examen des besoins auquel la même disposition l'astreint. En conséquence, la partie défenderesse ne pouvait nullement reprocher à la requérante de ne pas avoir fourni d'initiative des renseignements suffisants et complets sur ses besoins et ce, d'autant plus qu'il ressort de la décision entreprise qu'elle a pourtant transmis certaines informations relatives aux frais du ménage, à savoir le montant mensuel du loyer.

De même, la partie défenderesse ne pouvait se prévaloir du fait que cette absence de renseignements complets avait pour conséquence de la placer dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse *in concreto* prévue par l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le Conseil relève ainsi que la partie défenderesse n'a dès lors aucunement tenu compte « *des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille* » selon les termes de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48).

Le Conseil estime, dès lors, que la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

**4.3.** Il résulte de ce qui précède que cet aspect du premier moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du premier moyen et le second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**4.4.** L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante constituant l'accessoire de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, il s'impose de l'annuler également.

**5.** Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 8 mars 2016, est annulée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille dix-sept par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL